

BAC

N° 79-80

SNCA e.i.L. Convergence

Semestriel

e. comme *Efficacité*

1 €uro

Oct. à Déc.2022 & Janv.à Mars. 2023

i. comme *Indépendance*

L. comme *Laïcité*

BAC N° 79-80

Bulletin des Agrégés & Certifiés

SNCA

Certifiés, Agrégés e.i.L.
Convergence

5, rue Clisson 75013 Paris
06 82 13 73 43

pierre.couranjou@gmail.com

Site

www.snca-nat.fr

Sommaire

Edito :

le Petit Poucet des élections pp. 1&2
Actes des congrès du 25 fév.
2023 pp. 3&4
Remerciements p. 4
Retraites, dictature du capital p. 5
Services publics et laïcité p. 6
Annexes pp. 7à16

Directeur de Publication
Pierre COURANJOU

N° CPPAP : 09075S 06175
N° ISBN : en instance

Conception & réalisation
au siège
5, rue Clisson 75013 Paris

Editorial

Le Petit Poucet des élections

La fin de l'année 2022 a coïncidé avec les élections professionnelles dans l'Education nationale et l'Enseignement supérieur. Évidemment, le vote digitalisé a fait son effet : une très forte abstention totalement maîtrisée par des observateurs indépendants ! Leur indépendance n'est pas en cause mais bien la technologie mise au service d'un million d'électeurs. On sait que l'Education nationale bricole son outillage informatique au gré des bonnes volontés rectorales, départementales voire locales et des commandes impromptues des ministres qui se succèdent : donc, ça ne marche pas et, audit indépendant des opérations électorales ou pas, ça ne marche toujours pas !

Quand il faut voter en y mettant des heures, le meilleur moyen d'éviter cette perte de temps, ... c'est de ne pas voter du tout !

D'ailleurs, à quoi servent ces élections ?

A désigner des commissions (démocratiques, bien entendu ...)

A quoi servent ces commissions ?

A être, tout au plus, des instances disciplinaires (démocratiques, cela va de soi ...)

Rien pour le reste ; par exemple, la bonne marche des mutations, cela n'existe plus depuis mal de temps mais toujours aussi démocratiquement que possible : qui le conteste ? Donc, selon le résultat obtenu par les organisations syndicales, elles auront des décharges qui leur permettront de demeurer, pour la plupart, les rouages administratifs des ministères concernés comme elles le sont depuis longtemps déjà.

Les listes des Syndicats e.i.L. Convergence sont arrivées bonnes dernières : elles sont le Petit Poucet électoral ! Raconté par Charles Perrault dans les *Contes de ma mère l'Oye*, le Petit Poucet est le dernier marmot d'une famille de bûcherons crève-le-faim. Ses parents, à bout de misère, décident de perdre leurs enfants dans la forêt où le loup les mangera.

...

Préambule suite et fin

Mais le Petit Poucet les ramène tous à la maison grâce aux petits cailloux qu'il a semé sur le chemin. Une seconde fois, à nouveau dans le besoin, les parents les abandonnent derechef ; mais, cette fois, impossible de retrouver le chemin car les miettes de son dernier quignon de pain que le Petit Poucet avait semées ont été mangées par les oiseaux ... Mais il ne s'en laisse pas compter ! Prestement, il monte dans un arbre et repère une maison allumée. Il y conduit ses frères ... et découvre que c'est la maison de l'OGRE ! Malin comme il est, il trompe deux fois l'OGRE, en échangeant les bonnets de ses frères contre les couronnes d'or des petites ogresses, ses filles, que l'OGRE, affamé, dévore, et en lui volant ses bottes de sept lieues qui font, environ, trente kilomètres par enjambée !

Le Petit Poucet électoral sait monter aux arbres et découvre ce qui se voit de loin ; il prend soin de ses frères en peine et défie, pour le battre sur son propre terrain, l'OGRE sevré de chair fraîche ...

Petit Poucet ira de l'avant !

Actes des congrès du 25 février 2023 Motion générale

Le congrès ordinaire des Syndicats e.i.L. Convergence et celui du SNCA e.i.L. Convergence se sont tenus le 25 février 2023. Ils ont étudié :

- les documents administratifs
- l'assassinat d'une collègue d'espagnol
- les rémunérations et leurs répercussions sur la vie dans les établissements scolaires.

I- Les documents administratifs

a) *Les statuts du SNCA e.i.L. Convergence (cf annexe 1)*

Ils ont été confirmés tels qu'ils ont été rédigés lors du congrès de Langres de janvier 2010 avec l'ajout du troisième paragraphe au préambule.

b) *Les statuts des Syndicats e.i.L. Convergence (cf annexe 2)*

Ils ont été confirmés tels qu'adoptés au congrès de Paris de juin 2010, avec la modification de Syndicats e.i.L. Fédérés Unitaires en Syndicats e.i.L. Convergence.

II- L'assassinat du professeur d'espagnol Agnès LASSALLE

Les congressistes assurent de leur douleur et de leur compassion les parents, les élèves et l'équipe pédagogique de Madame Agnès LASSALLE.

L'abominable crime perpétré, en pleine classe, par un élève malade psychologiquement, a été au cœur des discussions des congressistes.

Pourquoi un élève handicapé ou psychologiquement anormal peut-il entrer dans un établissement scolaire ordinaire (ou normal*) ? Ces établissements sont majoritairement impropres à recevoir des élèves handicapés, en dépit des AESH**, où ils risquent, en plus, d'être la risée de leurs camarades, le fameux harcèlement qui conduit trop d'enfants au suicide. Pour les protéger et protéger la communauté scolaire, **il faut des institutions spécialisées de service public pour leur donner l'accès à l'instruction et à l'éducation auxquelles ont droit tous les enfants et adolescents vivant sur le territoire national.** Un congressiste évoque la loi qui a évolué depuis les années 1990 où deux élèves assassins étaient admis en cinquième sans que le principal du collège soit informé de leur situation juridique ! Aujourd'hui les choses ont changé, mais pas l'accueil des élèves potentiellement dangereux ...

L'affaire de Chambon-le-Lignon en 2011 est évoquée dans sa dramaturgie affreuse : une élève de 13 ans, violée, assassinée puis brûlée par un condisciple de 17 ans ! Il s'agissait d'un établissement privé, plutôt protestant, de très bonne réputation ; le chef d'établissement était au courant du passé juridique du garçon condamné déjà pour viol ... Il a accepté de le prendre malgré tout ... Il y a eu procès contre l'État qui a failli dans cette affaire en n'ayant pas prévu le cas de possibilité de récidive pour un criminel avéré : pas d'institutions spécialisées car elles ont été fermées, oubliées, rayées de la mémoire politique depuis longtemps. Le pensionnat de Chambon-le-Lignon a cependant été fermé ...

Rappelant un compte-rendu paru dans un *BAC* ancien où était évoqué le suicide d'une collègue de LP dans les Hauts-de-France, les congressistes appellent les syndicats du secteur éducatif et les collègues à **mettre en cause les recteurs** qui espèrent qu'un pauvre chef d'établissement se laissera gagner par les prières des familles et pendra dans son collège, son lycée un élève déjà classé comme dangereux : le recteur est nommé par le gouvernement et représente par conséquent l'État. **Il doit être personnellement puni et l'État avec lui.**

La réaction de certains politiques à cette tragédie de Saint-Jean-de-Luz est « exemplaire » : il faut restaurer l'autorité !

Balivernes ! Que signifie concrètement cela ?

* Normal : qui suit la norme, autrement dit le règlement.

** assistant d'élève en situation (?!) de handicap.

III- Rémunérations et statut social des enseignants

Reprenant ce qui a été maintes fois répété par AUTREMENT, puis par le SNCA e.i.L. Convergence et les Syndicats e.i.L. Convergence, les congressistes ont affirmé que **le mépris affiché par la société pour les métiers de l'Éducation nationale vient des rémunérations totalement insuffisantes qui leur sont dévolues** : trois mille euros et quelques pour un agrégé en fin de carrière, c'est grotesque, risible et, hélas, ancré dans la réalité sociale.

De nos jours, on le déplore mais c'est ainsi, le statut social est lié à ce que touche l'individu comme salaire. Plus celui-ci est haut, plus l'individu est respecté – à tort ou à raison – et inversement. Un chef d'établissement raconte une anecdote. N. était un gamin d'une fratrie de douze mômes dont les garçons faisaient ce que bon leur semblait. Un jour, le principal du collège dit à N. qu'il devait travailler un peu car sans travail il n'arrivera à rien. « Mon père ne travaille pas et il gagne plus que vous ! » répondit N. ... Le père était trafiquant d'armes !

L'excessive faiblesse des rémunérations détournent les meilleurs étudiants des concours de recrutement de l'Éducation nationale : dans les années 70 du dernier siècle, il y avait pour 100 postes à pourvoir au CAPES de lettres modernes, 5000 candidats ; aujourd'hui, ils sont à peine plus que de postes à pourvoir ! Et sont admis du coup presque tous les candidats. Le niveau d'enseignement est à la baisse – qui peut s'en étonner ? - et le mépris social s'accroît.

Pour remédier à cet état de fait, les congressistes exigent que le point d'indice et la grille des rémunérations du secteur public soient modifiés et revalorisés de manière significative. D'une façon plus générale, ils demandent que les valeurs du capitalisme, ou libéralisme économique, soient inversées : que **la priorité ne soit plus donnée aux actionnaires mais au développement et à l'extension des services publics**. Il faut, pour ce faire, que le pouvoir législatif fixe la valeur maximale de la plus-value à un taux convenable (15 % de la richesse produite par exemple) pour que le reste soit reversé en salaires (85 % au lieu de 70 % voire encore moins de la même richesse produite) : cela permettra plusieurs résultats :

1/ davantage d'emplois

2/ de meilleurs salaires – pour lutter contre l'inflation en cours que de mieux ? Et pas de ces chèques « caritatifs » et stigmatisants donnés par l'État : surtout pas !

3/ le moyen d'échapper à la réforme des retraites voulue par le pouvoir en place qui veut exploiter, au profit des capitalistes, la victoire collective que représente l'allongement de l'espérance de vie.

Il faut travailler à construire la *Charte de d'Amiens* par l'amélioration des conditions de travail et de salaire de nos mandats et par l'élimination de la dictature du capitalat.

Remerciements

Les directions nationales adressent leurs plus vifs remerciements à Monsieur Marc Nadal qui a abondé leur trésorerie ! Soucieux de la perception qu'ont les élèves de la laïcité, il a apprécié

les convictions laïques exprimées sur le site par le SNCA e.i.L. Convergence et les Syndicats e.i.L. Convergence. Les directions nationales sont heureuses que leurs écrits sincères soient lus par des lecteurs qui partagent leurs analyses.

Retraites et dictature du capitalat

Les mouvements de grève et les manifestations dirigés contre la réforme des retraites voulue par l'actuel gouvernement mettent en cause le système ultralibéral qui prévaut depuis des décennies. Celui-ci est aussi responsable de l'inflation qui écrase les travailleurs.

Parlons d'abord des retraites.

Le départ à la retraite, retardé jusqu'à soixante-quatre ans, est **une mesure contre-révolutionnaire qui va à rebours de l'histoire de la République** qui a, jusqu'en 2012, toujours diminué le temps de travail journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel et d'activité complète. Cela a été, bien sûr, obtenu par l'action combattante, parfois très rude, de la classe ouvrière. Sous prétexte d'un **éventuel, léger et passager déficit des caisses de retraite** prévu dans quelques années, le chef de l'État, bien peu républicain, et son gouvernement utilisent cyniquement l'allongement de l'espérance de vie pour justifier les soixante-quatre ans honnis de départ officiel à la retraite et, par la même occasion, accentuent l'inégalité des retraites entre les hommes et les femmes au détriment de ces dernières. Une des « grandes causes » du quinquennat, c'est-à-dire **la disparition de l'inégalité femmes-hommes**, est sacrifiée, et le bien collectif de l'allongement de l'espérance de vie est utilisé au profit du capitalat. Les profits exorbitants faits par les entreprises cotées au CAC 40, exception faite de Renault et de Vivendi, traduisent **le vol opéré sur la productivité du travail** en hausse constante au détriment de ceux qui la mettent en œuvre, c'est-à-dire les travailleurs. Cette productivité, particulièrement forte, s'explique par les investissements permis par la plus-value appropriée par les capitalistes. Or, celle-ci est énorme, jusqu'à 30 voire 35 % de la richesse produite ! Autant de moins pour la rémunération du travail ...

Venons-en à l'actuelle inflation ...

Contrairement au faux principe qui la lie à l'augmentation des salaires, **elle s'explique par la démesure de la plus-value**. Les actionnaires, enrichis par le manque à gagner du travail fourni, utilisent cet argent volé aux travailleurs à des dépenses spéculatives en vue de gagner encore plus d'argent, mais inutiles au bien-être collectif de la population : une bulle, un grand ballon atmosphérique, résulte de cette spéculation qui ne servant à rien de tangible, fait au moins monter les prix ! Les entreprises capitalistes en profitent et attribuent la hausse de tous les produits à la guerre en Ukraine ce qui, soit dit en passant, les rend complices de l'agression impérialiste de POUTINE.

Alors « que faire » ? Alors « comment faire » ? Alors « que faut-il faire » ?

Il faut, par la LOI, fixer le taux maximum de la plus-value, par exemple à 15 % (ou moins), et veiller, toujours par la LOI, à ce qu'elle soit **majoritairement utilisée à faire des investissements productifs**, ce qui donnera du travail en plus et contribuera à empêcher l'inflation spéculative. De plus, l'augmentation des salaires sera possible sur 85 % de la richesse produite au lieu des 65 ou 70 % actuels que les grosses multinationales (ou apatrides, car les îles Caïmans ne sont pas la patrie de sociétés malhonnêtes) réservent au salariat. Alors, beaucoup mieux payés, les travailleurs pourront conserver la retraite par répartition, avec le départ à la retraite 60 ans, et éviteront sans problème **l'éventuel, léger et passager déficit des caisses de retraite** qu'entend éviter le coucou de l'Elysée avec son projet inique sur les retraites qui vise à remplacer les retraites par répartition par des retraites capitalisées !

D'autant que la LOI n'est pas respectée qui oblige les dites sociétés du CAC 40, ou d'ailleurs, à cotiser aux fameuses caisses de retraite pour les salariés qu'elles emploient ...

La suppression de l'exemption des paiements obligatoires, la diminution de la plus-value et, en contre-partie, l'augmentation notable des salaires affaibliront la dictature du capitalat, cela avant le triomphe total de la République sociale !

Capitalismus delendus est.

Les services publics et la laïcité

Les services publics vont à vau-l'eau et disparaissent peu-à-peu ... Dans les manifestations contre la réforme des retraites, autrement dit la mise au rebut des retraites par répartition, il y a beaucoup de **pancartes dénonçant la mise au rancart des services publics !** L'Ecole, la santé, les transports, l'énergie, l'eau, etc., sont laissés à l'abandon par la politique comptable du pouvoir qui, sous prétexte de diminuer les impôts (?!), oublie **l'intérêt général de la population** vivant sur le territoire national. La diminution des impôts, parlons-en ! La TVA rapporte tant-et-plus car l'inflation joue un rôle éminent pour rapporter, et au-delà, l'argent perdu par les exonérations et la fraude fiscales qui profitent au capitalat ! **L'intérêt général, qui est à la base de la Laïcité républicaine, s'efface devant les énormes bénéfices que fait ce capitalat** qui exerce sa dictature au mépris des travailleurs, des chômeurs, des retraités et des jeunes du pays. Où va l'Ecole de la République dont les maîtres sont mal payés et sous-formés ? Où va le service public de santé à bout de souffle et dirigé par des bureaucrates chargés d'économiser à tort-et-à travers l'argent pourtant nécessaire à maintenir l'état physique et psychique de la population vieillissante ? Où vont les transports, qui incombent au collectif pour l'entretien, bien en retard, des voies, et privatisés pour faire rouler les voyageurs et les marchandises ? Et l'eau dont les canalisations ne sont pas entretenues depuis plus de soixante ans ? Et l'énergie dont les bénéfices vont à l'État *via* la TVA et aux grands groupes, dont TotalEnergie, qui raflent les superbénéfices obtenus par le pétrole tandis que l'énergie nucléaire, gérée par une politique hésitante depuis plus d'un lustre, laisse présager des pannes (et des accidents ...) à répétitions ? Etc., etc.

Les dirigeants politiques actuels, et leurs alliés objectifs de droite avouée, font la politique de gribouille et cassent les services publics au lieu de **les maintenir en bon état, de les améliorer, de les étendre pour le bien commun de la population, et la Laïcité se brise sur l'intérêt particulier du capitalat**, véritable ogre qui dévore la chair fraîche du monde au travail ...

Petit Poucet, que de travail t'attend !

ANNEXES

1/ Statuts des SYNDICATS EIL CONVERGENCE

Adoptés au congrès fédéral national de Paris du 18 juin 2009 et confirmés le 25 février 2023



Article 1

Il est créé entre les syndicats des trois Fonctions Publiques et les syndicats regroupant des personnels sur la base de revendications laïques, qui acceptent les présents statuts, une Fédération dénommée Syndicats Efficacité Indépendance Laïcité (eiL), Convergence. La Fédération Syndicats e.i.L. Convergence est une fédération autonome et laïque. Elle est une fédération de syndicats. Le siège de la Fédération est fixé au 5, rue Clisson, 75 PARIS 13ème. La décision de transfert du siège est du ressort du Conseil Fédéral National. Cette décision est prise à la majorité simple des membres qui la composent. Le Congrès a compétence pour préciser ou étudier les champs de syndicalisation définis ouverts à l'article 1, et décide de l'admission d'un nouveau syndicat. Entre deux Congrès, cette compétence est dévolue au Conseil Fédéral National.

Article 2 : Affiliation d'un syndicat à la Fédération

L'affiliation d'un syndicat à la Fédération est une démarche volontaire qui traduit un accord entre deux parties autour d'une volonté d'œuvrer en commun pour développer les valeurs telles que la laïcité ou l'indépendance, l'attachement à un syndicalisme d'adhérents dans le respect de ces derniers, la démocratie statutaire et formelle mise en œuvre dans le syndicat et dans la Fédération par :

- Les statuts et le règlement intérieur
- La tenue d'instances régulières
- Le mandatement et la responsabilité des élus
- Le vote des adhérents et les démarches de compte-rendu d'activité et de mandats...

Cette demande induit la prise en compte par chacun de la collectivité fédérale, la définition d'obligations communes et réciproques, le respect par les syndicats des autres composantes syndicales et de leurs adhérents, la tenue et la dignité syndicale et citoyenne des dirigeants.

Le syndicat affilié adhère et applique les dispositions des statuts et du Règlement intérieur Fédéral National, en particulier les dispositions de l'article 7 des statuts.

Le manquement à ces obligations est de nature à remettre en cause l'affiliation d'un syndicat à la Fédération. Il appartient au Congrès, ou entre les Congrès, au Conseil Fédéral National d'en suivre les modalités et d'en vérifier le respect.

L'affiliation d'un syndicat à la Fédération est annuelle, et tacitement reconductible. Elle peut être modifiée :

- par retrait du syndicat à la demande de celui-ci ou par dénonciation fédérale,
- à l'issue d'un examen général des affiliations syndicales à la Fédération,
- dans le cadre de la définition de la notification ou de la modification des champs de syndicalisation,
- Par la non-application des dispositions des statuts, notamment l'article 6, et du Règlement intérieur Fédéral National auquel un syndicat s'engage par son affiliation.

Un retrait d'affiliation est prononcé sur décision du Congrès ou, entre deux Congrès, par le Conseil Fédéral National.

Article 3 : Composition et objet

La Fédération est nationale. Elle dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Elle est représentée au niveau national, académique, territorial, départemental ou local et dans les Etablissements et structures ressortissant de l'article 1, selon des structures définies par le Règlement intérieur. Les Echelons correspondants ont pour mission de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de renforcer l'action de ses syndicats dans la prise en charge des revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail.

La fédération a pour objet :

1. la défense des intérêts moraux et matériels des personnels relevant des présents statuts,
2. le développement des relations de solidarité entre les personnels dans les établissements ou structures et au niveau national,
3. l'établissement entre ses membres des relations de respect mutuel et de confiance professionnelle,
4. la défense et le développement des valeurs de laïcité, du service public, la défense et la promotion des services et missions d'intérêt public,
5. la lutte pour le respect des droits syndicaux des garanties et libertés professionnelles,
6. la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels notamment pour assurer et développer la formation et la recherche syndicales,
7. l'action syndicale internationale des personnels qu'elle regroupe,
8. l'application des lois sociales à tous les personnels actifs et retraités

9. La fédération doit œuvrer en faveur de l'efficacité d'action des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical

La fédération doit œuvrer en faveur de l'efficacité d'action des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical.

Article 4 : Indépendance

Par souci d'indépendance à l'égard des partis, du gouvernement, et des assemblées des collectivités territoriales, la Fédération s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique organisée. La Fédération n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient.

La Fédération s'interdit en conséquence toute structuration en fraction, en tendance, en courant de pensée en tant qu'expression d'une philosophie politique ou d'un projet de société.

Article 5 : Courants d'orientation

L'expression de la diversité des orientations syndicales peut être gérée sur décision du Conseil Fédéral National selon des courants d'orientation syndicaux dont l'opportunité et les modalités d'expression sont définies par chaque syndicat dans le champ de responsabilité qui lui revient.

Article 6 : Les syndicats nationaux

- Le Congrès, fixe, en accord avec les syndicats nationaux, les champs de syndicalisation des syndicats nationaux, obligatoirement entièrement distincts, et leurs domaines de responsabilités. Tout syndicat admis par le Congrès doit dès qu'il s'affilie mettre ses statuts et Règlement Intérieur, conformément aux dispositions de l'article 1, en conformité avec ceux de la fédération. Entre deux congrès cette compétence est dévolue au Conseil Fédéral National
- Chaque syndicat national s'administre librement, en conformité avec la lettre et les principes des statuts fédéraux et des décisions arrêtées par les instances fédérales dès lors que les décisions fédérales ne font pas l'objet d'opposition écrite du syndicat notifiée à la Fédération.
- Les syndicats affiliés à la fédération ne peuvent être affiliés à aucune autre fédération ni à une confédération syndicale nationale.
- Est réputé avoir satisfait aux obligations fédérales le syndicat qui au 1er septembre, selon des modalités définies par le Conseil Fédéral National
- a réglé la totalité de ses contributions financières fédérales pour l'année écoulée
- a adressé la répartition par département de ses effectifs correspondant aux contributions financières versées
- Toute décision contraire statutairement arrêtée par un syndicat ouvre une procédure contentieuse couverte par les dispositions de l'alinéa 6
- Un syndicat peut démissionner de la Fédération. Il est tenu d'apurer sa situation financière pour l'année scolaire entamée.
- Tout contentieux relatif aux dispositions de l'article 6 conduit à la création d'une commission paritaire syndicat concerné fédération. Celle-ci a pour mission de définir le champ du contentieux, de rechercher les modalités de son règlement lesquelles sont soumises à l'approbation des instances statutaires du Conseil Syndical National du Syndicat et du Conseil Fédéral National de la Fédération. Tout contentieux ouvert depuis plus d'un an conduit à une consultation des adhérents sur la base d'une présentation contradictoire d'égale

longueur des arguments des parties et d'un vote des adhérents de la fédération. La décision est prise après comparaison des pourcentages respectifs des consultations fédérale et syndicale.

Article 7 : Manquement d'un membre élu ou d'un responsable de la fédération

En cas de manquement individuel d'un membre élu ou d'un responsable de la Fédération, au niveau national, académique, territorial, départemental ou local et dans les établissements et structures, ressortissant de l'article 1er des statuts, une commission (nationale, académique, territoriale, départementale ou locale et dans les établissements et structures) de médiation et de conciliation est chargée d'instruire le dossier dans les deux mois, sur saisine du bureau de l'instance concernée. (national, académique, territorial, départemental ou local et dans les établissements et structures). Elle fait part de ses conclusions au BFN pour validation éventuelle. Le Secrétariat Fédéral National peut, sur la proposition, prendre entre deux BFN une mesure conservatoire s'il le juge nécessaire. Le membre élu ou le responsable concerné peut faire appel des conclusions de la commission de médiation et de conciliation auprès de l'instance fédérale géographique supérieure. En dernier ressort il peut faire appel auprès du Bureau Fédéral National. Ce dernier saisit la commission nationale de médiation et de conciliation qui lui fait part de son avis après avoir entendu les parties concernées. L'appel n'est pas suspensif.

La commission nationale de médiation (conciliation) est présidée par un membre du bureau fédéral national. Les sanctions sont prises par le Bureau Fédéral National qui peut prononcer : un avertissement, un blâme, une suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, l'exclusion temporaire en cours d'année. La Fédération porte à la connaissance du responsable du syndicat concerné le contenu de la résolution du Bureau Fédéral National portant sanction du responsable mis en cause. Tout adhérent qui fait l'objet d'une procédure de manquement ou d'une sanction de son syndicat est suspendu de mandat fédéral et inéligible dans la fédération.

Article 8 : Conditions de délégation de mandat

Nul ne peut être représentant d'un syndicat dans les instances fédérales s'il n'entre pas dans le champ de syndicalisation du syndicat et s'il n'est pas membre de ce syndicat à jour de cotisation pour l'année en cours, Un syndicat peut conserver dans son champ de syndicalisation un membre du syndicat qui est sorti de son champ de syndicalisation à l'occasion d'une promotion, ou d'un changement de fonction, sous réserve de l'accord du syndicat relevant du champ de syndicalisation dans lequel il exerce désormais.

Article 9 : Syndicat associé à un syndicat national

A condition qu'il ne syndique pas tout ou partie des personnels relevant d'un autre syndicat national affilié, tout syndicat national ou tout syndicat non structuré au plan national regroupant des personnels définis à l'article 1 peut être membre associé d'un autre syndicat de la fédération, pendant une durée maximale de trois ans, après décision explicite dûment formulée et concrétisée par un vote émis par le Conseil Syndical National du syndicat d'association. Il peut être envisagé par le Conseil Fédéral National une procédure directe d'association fédérale, dans le cas où le champ syndical couvre une diversité de corps de métiers. Le syndicat associé bénéficie de la labellisation fédérale sous réserve d'une participation financière définie par le Conseil Fédéral National. Le syndicat associé est représenté dans les différentes instances avec voix consultative.

Article 10 : Syndicat d'accueil : Syndicat National de Personnels des Trois Fonctions Publiques (S.N.P.F.P.)

Il est créé un syndicat d'accueil qui prend le nom de Syndicat National de Personnels des Trois Fonctions Publiques, dont la gestion est, à titre transitoire, placée sous l'autorité de deux membres de l'Exécutif Fédéral. Ce syndicat accueille les personnels qui n'entrent pas dans le champ de syndicalisation d'un des syndicats nationaux affiliés ou associés. Il permet la prise en compte des identités professionnelles. L'objectif de ce syndicat est notamment de permettre aux personnels concernés de débattre de leurs revendications et de préparer la création et l'organisation du syndicat dont ils souhaitent se doter. Le syndicat peut déterminer en son sein des grands secteurs par ministère, par Fonction Publique ou par collectivité territoriale : filière ouvrière, de service, d'intendance, sanitaire, sociale, médicale.....

Article 11 : Obligation des syndicats

Les syndicats membres de la Fédération déposent chaque année en début d'année scolaire auprès de cette dernière

- le nom et les coordonnées de leur secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésoriers(s)
- le numéro de leur compte(s) courant(s) postal ou bancaire ouvert au nom du syndicat
- un exemplaire de leurs statuts et de leur règlement intérieur en cours de validité.
- le fichier des adhérents portant nom et adresse Ils notifient à la fédération, après adoption par leurs instances et dans un délai d'un mois :

- toute modification de leur règlement intérieur et de leurs statuts
- la composition de leurs instances élues ou réélues (Conseil National, Bureau National, Secrétariat National, secrétaires académiques)

Les syndicats adressent de pleine obligation à la Fédération un exemplaire de la convocation de leurs instances statutaires nationales de type Conseil Syndical National ou Congrès Ordinaire ou Congrès Extraordinaire

Article 12 : Composition et fréquence des réunions des instances

Dans l'intervalle des congrès la Fédération est gérée :

- Par un Conseil Fédéral National (C.F.N.) qui se réunit au moins une fois par an
- Par un Bureau Fédéral National (B.F.N.) qui se réunit au moins une fois par trimestre
- Par un Secrétariat Fédéral National (S.F.N.) qui se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux Bureaux Fédéraux Nationaux.

Article 13 : Composition des instances

Le Conseil Fédéral National est composé de délégations des syndicats nationaux comportant chacune, outre les secrétaires généraux (ou leur représentant), 1 représentant auquel il faut ajouter un représentant supplémentaire par tranche de 500 adhérents au delà de 500. La composition est ratifiée par le Congrès. Tout syndicat a au moins deux représentants au Conseil Fédéral National.

Le Bureau Fédéral National est composé de délégations des syndicats nationaux comportant chacune outre les secrétaires généraux (ou leur représentant), 1 représentant auquel il faut ajouter un représentant par tranche de 750 adhérents et au-delà de 500.

Le Secrétariat Fédéral National est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint ou du (de la ; des) cosecraire(s) général(e ;aux) et du Trésorier. Le Secrétariat est élu par le Bureau Fédéral National lequel met également fin à ses fonctions. Le nombre de membres du secrétariat peut être modifié par le Bureau Fédéral National, sans être inférieur à trois. Chaque syndicat national désigne ses représentants dans les diverses instances fédérales selon ses règles internes et dans le respect des règles ci-dessous :

Les membres du Secrétariat Fédéral National doivent être membres du Bureau Fédéral National et du Conseil Fédéral National.

Les membres du Bureau Fédéral National doivent être membres du Conseil Fédéral National.

Article 14 : Rôle des différentes instances

Le Conseil Fédéral National prend acte de la composition du Bureau Fédéral National et de celle du Secrétariat Fédéral National proposées par les syndicats nationaux. Le Conseil Fédéral National prend acte des modifications en son sein. Le Conseil Fédéral National a un rôle délibératif d'administration générale de la Fédération. Le Conseil Fédéral National adopte le cas échéant un Règlement Intérieur et en décide la modification.

Le Bureau Fédéral National ratifie sa composition. Le Bureau Fédéral National prend acte des modifications apportées en cours de mandat par les syndicats nationaux dans leurs délégations. Le Bureau Fédéral National agit en application des décisions du Conseil Fédéral National et prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la Fédération entre deux réunions du Conseil Fédéral National. Le Bureau Fédéral National est réuni de plein droit à la demande de la majorité de ses membres. En cas de désaccord sur une question qui n'a pas fait l'objet d'un mandat express du Conseil Fédéral National, la question peut être renvoyée devant le prochain Conseil Fédéral National. Le Bureau Fédéral National élit le (la ; les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; es ; aux) et sur sa (leur) proposition le (la) Trésorier(e) Fédéral(e) National(e).

Le Secrétariat Fédéral National exécute les décisions prises par le Bureau Fédéral National. Il prend au jour le jour toute initiative dans le cadre des mandats dont il est investi. Il prépare les dossiers sur lesquels le Conseil Fédéral National et le Bureau Fédéral National sont appelés à statuer. Le Bureau Fédéral National élit deux de ses représentants pour gérer le SNPFP. Ceux-ci rendent compte de leurs mandats devant le Secrétariat Fédéral National et devant les instances statutaires du syndicat. Les votes dans les instances statutaires nécessitent d'obtenir un nombre de voix supérieur à 50% des voix exprimées.

Aucun syndicat national ne peut disposer à lui tout seul de la majorité absolue des sièges dans aucune des instances, Conseil Fédéral National, Bureau Fédéral National, Congrès Fédéral.

Article n ° 15 : Procédure contre un responsable

En cas de procédure d'appel par un responsable auprès du Bureau Fédéral National, en application de l'article 7, La commission nationale de médiation et de conciliation est appelée à donner son avis au Bureau Fédéral National, après avoir entendu les parties concernées.

Le Bureau Fédéral National peut alors prononcer, éventuellement, une sanction : avertissement, blâme, suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, exclusion temporaire en cours d'année.

La Fédération porte à la connaissance du responsable du syndicat concerné le contenu de la résolution du Bureau Fédéral National portant sanction du responsable mis en cause.

Cette décision est applicable par les syndicats dans le cadre de leur engagement d'affiliation fédérale, sans prévaloir d'autres sanctions internes propres à chaque syndicat. Le syndicat d'adhésion reste souverain quant aux décisions internes à prendre en répercussion éventuelle.

Article 16 : La qualité de membre de la fédération se fait par l'adhésion d'un syndicat à eiL.

Elle conduit ses adhérents à être membre d'eiL de plein droit et d'en respecter les principes.

La perte de la qualité de membre élu ou de responsable de la Fédération eiL, en raison de l'application de l'article 7 des statuts, n'entraîne pas réciproquement et de plein effet la radiation de l'intéressé du syndicat correspondant qui étudiera au sein de ses instances les mesures appropriées du maintien de l'adhésion syndicale de l'ex élu ou responsable fédéral incriminé.

Article 17 : Secrétariat Général

Le(la ;les) (co-)Secrétaire(s) Général(e;s ; aux) représente(nt) la Fédération dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie de la Fédération. Il (Elle ; ils) peut(peuvent) procéder par délégation. Le(la ;les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; s ; aux) a (ont) pouvoir de signer tout acte au nom de la Fédération. Le(la ;les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; s ; aux) dispose(nt) en permanence, et sur tous les sujets relevant de leur activité syndicale de la capacité d'ester en justice. En cas de co-secrétariat, cette responsabilité est exercée en commun.

Article 18 : Trésorier

Le Trésorier représente la Fédération dans tous les actes ressortissant de ses fonctions. Il rend compte régulièrement de sa gestion devant le Bureau Fédéral National.

Article 19 : Cumul des mandats

Nul ne peut avoir une responsabilité syndicale fédérale cumulée avec une responsabilité politique publique, un mandat électif de maire dans une commune de plus de 2500 habitants, ou tout autre mandat électif indemnisé dont l'assiette financière est supérieure à celle de maire d'une commune de plus de 2500 habitants.

Article 20 : Congrès Fédéral

Le Congrès se réunit tous les 3 ans. La date et les modalités d'organisation sont arrêtées par le Bureau Fédéral National, sur proposition du Secrétariat Fédéral National.

Le Congrès Fédéral a une durée d'au moins un jour. Son ordre du jour est proposé par le Bureau Fédéral National et arrêté par le congrès.

Le congrès est souverain dans le respect des règles statutaires qu'il s'est fixées.

Il se prononce sur le rapport d'activité arrêté par le Bureau Fédéral National. Il définit et détermine la politique de la fédération dans tous les domaines. Il modifie le cas échéant les statuts.

Le Congrès Fédéral est composé : des membres du Conseil Fédéral National auxquels viennent s'adjoindre des délégués supplémentaires par syndicat national. Il y a un délégué supplémentaire par tranche de 300 adhérents, au delà de 300 adhérents.

Article 21 : Congrès Fédéral National Extraordinaire

Sur proposition du Bureau Fédéral National un congrès fédéral extraordinaire peut être convoqué. La préparation du Congrès Fédéral national extraordinaire est identique à celle du congrès fédéral ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau Fédéral National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil Fédéral National. Le délai d'information des syndicats nationaux est fixé au minimum à deux semaines.

L'ordre du jour du Congrès Fédéral National Extraordinaire est fixé par le Bureau Fédéral national et ne peut être modifié en séance. La durée du congrès est fixée par le Bureau fédéral national. Le Congrès fédéral tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès fédéral ordinaire.

En dehors des cas d'urgence, le Conseil fédéral national peut arrêter des dispositions particulières de composition et de désignation des délégations au Congrès Extraordinaire. Le Conseil fédéral National peut considérer que le Congrès fédéral extraordinaire est un congrès avancé.

Article 22 : Congrès Fédéral National d'étude

A la demande du Bureau fédéral National, des congrès fédéraux d'étude peuvent être convoqués. Ils réunissent alors selon les modalités fixées par le Bureau Fédéral National un nombre total de membres prévu pour le Conseil Fédéral National. Le(s) congrès fédéraux d'études prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances fédérales nationales. Les votes éventuellement émis sont indicatifs et n'ont aucune valeur statutaire.

Article 23 : Commissaires aux comptes ; commission d'apurement des comptes

Le congrès désigne 3 commissaires aux comptes pris dans des syndicats différents et qui ne sont pas membres du Congrès auquel ils assistent à titre consultatif. La commission ainsi constituée a compétence pour vérifier la régularité de la gestion du Trésorier National. Elle se prononce devant le Congrès sur la régularité de la tenue des comptes et sur le quitus de la gestion au trésorier.

Les commissaires aux comptes sont à la disposition du Secrétariat Fédéral National et du Bureau Fédéral National pour toute expertise. Au terme de l'intervalle de trois ans entre deux congrès, ils composent avec le trésorier Fédéral la Commission d'Apurement des Comptes chargée de soumettre un rapport au congrès fédéral national, préalablement à l'approbation des comptes.

En cas de vacance, le Bureau Fédéral National peut procéder à la désignation des commissaires aux Comptes.

Article 24 : Trésorerie et contributions financières

Les comptes académiques ou nationaux comprennent les ressources provenant pour tout ou partie :

- des contributions financières des syndicats nationaux
- des dons, legs et subventions de toute nature acceptés par le Bureau Fédéral National
- de la rémunération des prestations réalisées à des titres divers par la Fédération ou ses responsables.

Les contributions financières sont dues intégralement par les syndicats pour l'année, du 1er septembre au 31 août, sous réserve de modalités de règlement de contentieux définies à l'article 5. Elles sont déterminées par le Bureau Fédéral National selon un montant fixe par adhérent auquel se rajoute une proportion des cotisations encaissées par le syndicat. L'actualisation de la contribution financière est fixée par le Bureau Fédéral National. Le Bureau Fédéral National fixe les modalités de recollement des contributions financières.

Article 25 : Commissions permanentes

Des commissions revendicatives permanentes peuvent être créées selon les besoins déterminés par le B.F.N.. Une commission du B.F.N. prépare les modifications de statuts, le Règlement Intérieur, les décisions et les questions concernant la vie fédérale.

Les commissions permanentes ne sont pas compétentes pour les questions relevant de la vie interne des syndicats nationaux.

Article 26 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par le Congrès Fédéral, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à condition que les propositions de modifications, dans leur formulation définitive, aient été rendues publiques par le Bureau Fédéral National, 15 jours avant l'ouverture du Congrès.

Les modifications des statuts doivent être adoptées par le Congrès Fédéral, article par article, puis globalement, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27 • Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, celle-ci ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres, l'actif sera remis après décision du Bureau Fédéral National aux organisations syndicales constitutives, sauf changement d'appellation, procédure de fusion ou de restructuration.

2 / Statuts du SNCA e.i.L. Convergence

Adoptés au congrès national de Langres du 14 janvier 2010 et confirmés le 25 février 2023

Préambule

Le SNCA e.i.L. Convergence revendique son appartenance au mouvement syndical par les valeurs contenues :

- dans les **Chartes** d'Amiens et de Toulouse qui s'engagent pour la reconnaissance, la défense et l'émancipation des travailleurs,
- dans les principes qui fondent l'Ecole de la République,
- ainsi que sur les valeurs de l'orientation syndicale AUTREMENT qui exige l'Indépendance syndicale pour l'Efficacité des luttes revendicatives et l'intransigeante défense de la Laïcité seule à même de faire de l'égalité des droits, de la liberté des individus, de la fraternité entre tous les hommes et toutes les femmes, une vivante réalité.

Le SNCA e.i.L. Convergence revendique également les statuts adoptés par la Fédération EIL au congrès de LAMOURA (mars 2003), la résolution fédérale générale votée à ce congrès ainsi que les deux premières parties de celle de TARASCON-SUR-ARIEGE (mai 2004).

En outre, considérant que la République s'est fondée et perdure en s'appuyant sur des textes fondateurs, le SNCA e.i.L. Convergence tient au rang de ceux-ci l'appel de 13 résistants de la première heure dont les principes font le cœur du programme du Conseil National de la Résistance établi pour la République à restaurer après la libération du territoire national. Non seulement ils légitiment la Résistance, mais ils l'inscrivent, aussi et ainsi, dans l'unité des forces françaises, démocratiques, politiques et syndicales. C'est pourquoi le SNCA e.i.L. Convergence souscrit à ces principes et à ce programme.

Article 1 : Titre et siège

Fondé primitivement entre les personnels titulaires, stagiaires, actifs et pensionnés, certifiés, agrégés, adjoints et chargés d'enseignement des établissements publics de l'enseignement, de la formation, de l'éducation, de la culture et de la recherche, adhérant aux statuts établis à titre provisoire en juillet 2001 et adoptés en février 2003 par son congrès constitutif, le SYNDICAT NATIONAL DES CERTIFIES ET AGREGES EFFICACITE, INDEPENDANCE LAÏCITE (SNCA e.i.L.) ajoute à sa dénomination CONVERGENCE pour affirmer sa participation à la démarche collective exigeant le maintien, la restauration, l'extension, l'amélioration et la promotion du Service Public. Le SNCA e.i.L. Convergence a son siège : 5, rue Clisson 75013 PARIS. La décision du transfert du siège est de la compétence du Conseil Syndical National. Cette décision est prise à la majorité simple des membres qui le composent.

Article 2 : Statut et but

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Il est représenté au niveau national et dans les établissements ressortissant de l'article 1. Sur décision du Secrétariat National, il peut être représenté aux différents niveaux académiques et territoriaux. Tous les échelons intermédiaires ainsi établis ont pour vocation de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de prendre en charge les revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail.

Le but du syndicat national est :

1. de défendre les intérêts matériels et moraux des personnels relevant des présents statuts,
2. de développer les relations de solidarité entre les personnels certifiés, agrégés et autres, enseignants ou non, dans les établissements et au plan national,
3. d'établir entre ses membres des relations de respect mutuel et de confiance professionnelle,
4. de promouvoir l'Ecole de la République et ses métiers, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur,
5. de travailler à l'unité syndicale.

Article 3 : Commissions ouvrières

Le syndicat ayant reçu des demandes d'adhésion de personnels relevant de statuts professionnels ou de situations autres que ceux des certifiés et agrégés se dote de commissions qui œuvrent au regroupement et à la défense des personnels. Les adhérents, contractuels, professeurs des lycées professionnels (PLP), chefs d'établissement, professeurs des écoles, agents, et autres, administrent leur commission conformément aux présents statuts afin de défendre comme ils le souhaitent leurs intérêts matériels et moraux dans le respect des principes et des valeurs du SNCA e.i.L. Convergence. Les adhérents certifiés et agrégés s'administrent et se défendent selon les mêmes modalités.

Article 4 : Indépendance

Affirmant son indépendance à l'égard des partis, du gouvernement et des assemblées, des collectivités territoriales et européennes, le syndicat s'interdit dans ses instances toute discussion politique organisée. Il n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique. Chacun de ses membres reste à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient.

Article 5 : Conseil Syndical National (CSN)

Le syndicat est administré par un Conseil Syndical National comprenant :

- a) un représentant par académie ou territoire, désigné en assemblée académique, statutairement installé,
- b) des représentants désignés par les académies au *pro rata* du nombre d'adhérents, selon les modalités fixées par le règlement intérieur sans que leur nombre puisse atteindre au maximum le nombre de représentants fixé par l'application du précédent alinéa.
- c) Ces derniers représentants sont également désignés en respectant la répartition des adhérents dans les différentes commissions ouvrières.

Le Conseil Syndical National prend acte en cours de mandature des modifications en son sein. Il se réunit au moins deux fois par an. Les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical National sont définies par le Règlement Intérieur. Le Conseil Syndical National fonctionne à la majorité simple, sous réserve d'un *quorum* de 25 % de ses membres. Dans le cas où le *quorum* ne serait pas atteint, le Conseil Syndical National serait à nouveau convoqué dans les sept jours suivants et sans que pour cette séance le *quorum* soit nécessaire.

Il a pour rôle d'administrer le syndicat (revendications, action, gestion, ...) et d'adopter en tant que de besoin le règlement intérieur.

Article 6 : Assemblée académique

L'Assemblée Générale des adhérents académiques désigne à l'issue de chaque congrès une assemblée académique composée au maximum de 10 % des adhérents sans que ce nombre puisse être inférieur à deux. Les membres de l'assemblée académique sont également désignés en respectant l'alinéa c de l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée académique désigne un secrétaire académique et un trésorier.

Article 7 : Secrétariat National

Le Secrétariat National est l'organe exécutif du syndicat. Il est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil Syndical National,
- de convoquer les différentes instances,
- de publier le bulletin syndical.

Il est composé d'un secrétaire général et d'un trésorier élus par le Conseil Syndical National. Il peut être complété par un maximum de deux autres membres du Conseil Syndical National élus selon des critères précisés par le Règlement Intérieur.

Article 8 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général représente le syndicat dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie du syndicat. Il est habilité à engager au nom du syndicat les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents et du syndicat. Il peut déléguer des attributions à un autre membre des instances statutaires du syndicat.

Il est élu par le Congrès National Ordinaire.

Article 9 : Bureau National

Il se réunit selon une fréquence définie par le Règlement Intérieur.

Il est élu par le Conseil Syndical National qui y désigne au moins un représentant de chaque commission ouvrière.

Son rôle est de seconder le Secrétariat National entre les sessions du Conseil Syndical National.

Article 10 : Congrès National Ordinaire ou Extraordinaire

1. Un Congrès National Ordinaire a lieu tous les trois ans. Cette durée définit la mandature des autres instances du syndicat. Il se compose :

- a) des membres du Conseil Syndical National,
- b) d'une représentation des académies,
- c) d'une représentation des commissions ouvrières.

L'ordre du jour du congrès est proposé par le Conseil Syndical National et arrêté par le congrès lui-même. Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions au Conseil Syndical Préparatoire du Congrès qui délibère de l'inscription à l'ordre du jour des débats du Congrès. Elles doivent être adressées au Secrétaire Général un mois au moins avant la réunion du Congrès. Toute proposition ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Syndical National dans les conditions requises sera publiée dans le compte-rendu du Conseil Syndical National diffusé par la presse du syndicat.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des votants, c'est-à-dire s'exprimant en pour, contre ou abstention.

Prennent part au vote les délégués régulièrement mandatés ; leur nombre et leur répartition par académie et par commission sont fixés par le règlement intérieur ainsi que les mandats mis à leur disposition.

Le vote se fait à main levée. Si le tiers des membres présents demandent sur une question précise le vote à bulletins secrets, celui-ci est de droit.

Le congrès ratifie la composition du Conseil Syndical National et décide de la nécessité d'un règlement intérieur que ratifie le Conseil Syndical National.

2. Un Congrès National Extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil Syndical National. Les procédures de débat et de vote sont alors celles définies éventuellement par le Règlement Intérieur pour le congrès ordinaire. A défaut de suivre la procédure de mise en place du congrès extraordinaire et de son ordre du jour, telles que définies pour le congrès ordinaire, le congrès extraordinaire décide de ses modalités de fonctionnement.

Article 11 : Ressources

Les ressources des comptes nationaux proviennent :

- Des contributions des adhérents,
- Des dons, legs, subventions prévus par la Loi et acceptés par le Conseil Syndical National,
- Des prestations réalisées à des titres divers par le syndicat et ses responsables dans l'esprit et les convictions exprimés par les présents statuts.

Les ressources et les comptes académiques proviennent de la répartition nationale.

Les comptes sont vérifiés à la demande éventuelle du Conseil Syndical National par une commission de trois membres non issus de ses rangs.

Article 12 : Trésorier

Le trésorier est en charge des recettes et des dépenses du syndicat. Il rend compte de sa gestion au Conseil Syndical National. Il doit tenir constamment à jour les comptes du syndicat.

Article 13 : Adhésion au syndicat

L'adhésion au syndicat est conditionnée par le versement d'une cotisation sur une base arrêtée annuellement par le Conseil Syndical National.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à condition que les propositions de modifications, dans leur formulation définitive, aient été rendues publiques par le Conseil Syndical National, 15 jours avant l'ouverture du Congrès. Les modifications doivent être adoptées par le Congrès National, article par article. Le nouveau statut est ensuite approuvé globalement. Tous ces votes ont lieu à la majorité absolue telle que définie à l'article 10.

Un Conseil Syndical National peut adopter et appliquer à titre provisoire des modifications statutaires qui seront validées par le Congrès National suivant.

Article 15 : Commissions *ad hoc*

Le Conseil Syndical National peut décider de mettre en place des commissions, notamment pour gérer des conflits ou pour préparer les modifications de statuts et le Règlement Intérieur.

Article 16 : Dissolution

La dissolution du syndicat requiert l'expression favorable des deux tiers des membres du Conseil Syndical National. Si elle est acquise, l'actif sera remis à une organisation partageant les mêmes valeurs que le SNCA e.i.L. Convergence. Cette disposition n'est pas applicable en cas de fusion avec une autre organisation.